



## COMMISSION COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE LAROQUE-DES-ALBÈRES

Perpignan, le 29 mars 2021

<u>Siège de la C.C.A.F :</u> Mairie de Laroque-des-Albères 18 rue du Docteur Carbonneil 66740 LAROQUE-DES-ALBERES	<u>Secrétariat :</u> Département des Pyrénées-Orientales DGA Territoires et Mobilités Service Foncier Rural Agriculture et Agroalimentaire 24, Quai Sadi Carnot BP 906 66906 PERPIGNAN CEDEX
--	---

### DÉCISIONS Séance du 11 février 2021

Le 11 février 2021 à 14h00 s'est réunie en mairie de Laroque-des Albères, sous la présidence de M. Xavier GROJEAN, commissaire enquêteur, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Laroque-des-Albères constituée par arrêté de la Présidente du Département du 07 janvier 2021.

Après avoir été régulièrement convoqués, étaient présents :

Collèges	Titulaires	Suppléants
Présidence	M. Xavier GROJEAN	
Maire et conseil municipal	M. Christian NAUTÉ (maire) M. Gérard PUJOL (adjoint)	
Représentants de la Présidente du Département	Mme Martine ROLLAND	
Propriétaires de biens fonciers non-bâti	M. Christian SOLER M. Jean-Marie LOUBET M. Claude CRIBEILLET	
Exploitants	M. Xavier AUGUET M. Hervé CRIBEILLET	M. Joseph CAUSADIAS
Personnes qualifiées en matière de faune, flore, protection de la nature et des paysages (P.Q.P.N).	M. Stéphane VALLIÈRE	
Délégué du Directeur Départemental des Finances Publiques	M. Patrick MOUREY	

Collèges	Titulaires	Suppléants
Fonctionnaires désignés par la Présidente du Département des P.O	M. Cédric COSTA	M. Serge PEYRE
Représentant de l'Institut National de l'Origine et de la qualité (I.N.A.O)		

A titre consultatif

Mairie de Laroque-des-Albères	M. Thierry ROMANGAS (Directeur Général des Services)
Chambre d'Agriculture des P.O	M. Alain HALMA (Directeur Général Adjoint, chef du service Territoire, Eau, Environnement)
Direction Départementale des Territoires et de la Mer	Mme Mélody VIEILLEDENT

Prestataires

Valoris géomètre-expert	M. Francis PALAS
C.R.B Environnement	Mme Amélie LUCAS

Assistaient également à la réunion sans voix délibérative :

Mme Vanessa FAUCHIER : secrétaire de la C.C.A.F

M. Patrice RÉMY (conseiller municipal de la commune de Laroque-des-Albères, membre suppléant),  
M. Jean-Paul SAGUÉ (conseiller municipal de la commune de Laroque-des-Albères, membre suppléant),  
M. Robert SANCHEZ (1<sup>er</sup> adjoint de la commune de Laroque-des-Albères),  
M. François BARNIER (fonctionnaire, membre suppléant),  
Mme Sabine CALABUIG, Agent du Service Foncier Rural, Agriculture, Agroalimentaire - Département des P.O.

Étaient absents, excusés :

M. Daniel CRIBELLET (membre titulaire du collège des exploitants),  
M. François DEPRADE (membre suppléant du collège des exploitants),  
M. Antoine RUBIRA (membre titulaire du collège des P.Q.P.N),  
M. Louis Dominique AUCLAIR (membre titulaire du collège des P.Q.P.N),  
M. Charles NAVARRO (membre titulaire du collège des P.Q.P.N),  
M. Romain BOUTELOUP (membre suppléant du collège des P.Q.P.N),  
Mme Vanessa AMIEL-MILHET (membre titulaire du collège des fonctionnaires),  
Mme Laurence ROUZAUD (Représentante de l'I.N.A.O)

Nombre total de membres avec voix délibérative (arrêté départemental n°11502 / 2020 portant constitution de la C.C.A.F de Laroque-des-Albères)	17
Nombre de membres avec voix délibérative présents lors de la CCAF du 11 février 2021	14
Quorum atteint	

Le Président de la C.C.A.F ouvre la séance à 14h00 et déclare que les conditions de quorum sont réunies pour que la commission puisse délibérer valablement.

- Validation des prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes (art. L. 121-14, R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime) :

1 - Préservation du réseau de haies et d'arbres isolés :

Après en avoir délibéré et sur le fondement des éléments présentés, la commission décide, à l'unanimité moins une abstention, de valider les prescriptions et recommandations relatives à la préservation des haies et des arbres isolés, telles que présentées dans le document joint en annexe 1.

2 - Préservation des boisements d'intérêt et protection contre les incendies :

Après en avoir délibéré et sur le fondement des éléments présentés, la commission décide, à l'unanimité moins une abstention, de valider les prescriptions et recommandations relatives à la préservation des boisements d'intérêt et à la protection contre les incendies, telles que présentées dans le document joint en annexe 2.

3 - Prise en compte des pelouses siliceuses:

Après en avoir délibéré et sur le fondement des éléments présentés, la commission décide, à l'unanimité moins une abstention, de valider les prescriptions et recommandations relatives à la prise en compte des pelouses siliceuses, telles que présentées dans le document joint en annexe 3.

4 - Préservation de la mosaïque de milieux agri-naturels en tant qu'habitat d'espèces :

Après en avoir délibéré et sur le fondement des éléments présentés, la commission décide, à l'unanimité moins une abstention, de valider les prescriptions et recommandations relatives à la préservation de la mosaïque de milieux agri-naturels en tant qu'habitat d'espèces, telles que présentées dans le document joint en annexe 4.

5 - Préservation des cours d'eau et de leurs ripisylves :

Après en avoir délibéré et sur le fondement des éléments présentés, la commission décide, à l'unanimité moins une abstention, de valider les prescriptions et recommandations relatives à la préservation des cours d'eau et de leurs ripisylves, telles que présentées dans le document joint en annexe 5.

6 - Préservation des zones humides :

Après en avoir délibéré et sur le fondement des éléments présentés, la commission décide, à l'unanimité moins une abstention, de valider les prescriptions et recommandations relatives à la préservation des zones humides, telles que présentées dans le document joint en annexe 6.

7 - Prévention de l'érosion des sols

Après en avoir délibéré et sur le fondement des éléments présentés, la commission décide, à l'unanimité moins une abstention, de valider les prescriptions et recommandations relatives à la prévention de l'érosion des sols, telles que présentées dans le document joint en annexe 7.

8 - Préservation du petit patrimoine et de la qualité paysagère :

Après en avoir délibéré et sur le fondement des éléments présentés, la commission décide, à l'unanimité moins une abstention, de valider les prescriptions et recommandations relatives à la préservation du petit patrimoine et de la qualité paysagère, telles que présentées dans le document joint en annexe 8.

- Validation d'une liste de travaux interdits ou soumis à autorisation (art. L.121-19 et R.121-20-1 du code rural et de la pêche maritime) :

Après en avoir délibéré, la commission décide, à la majorité (un vote « contre » et deux abstentions) de valider les listes de travaux susceptibles d'être soumis à autorisation ou interdits par la Présidente du Département, telles que présentées dans le document joint en annexe 9.

- Demande de décision au Département (art. L.121-14 du code rural et de la pêche maritime)

Après en avoir délibéré, la commission décide, à l'unanimité, de demander au Département :

- de se prononcer sur la proposition d'aménagement foncier de la C.C.A.F de Laroque-des-Albères ;
- d'organiser une enquête publique pour cette opération.

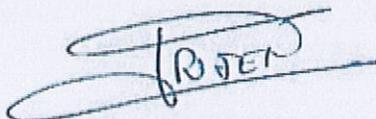
→ Question complémentaire

- Demande d'avis de la C.C.A.F, formulée par la mairie de Laroque-des-Albères, concernant sur un projet de plantation d'une suberaie dans une parcelle communale, localisée dans le périmètre d'étude.

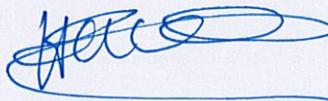
Après en avoir délibéré et sur le fondement des éléments présentés, la commission décide, à l'unanimité de donner un avis favorable au projet de plantation de suberaies , porté par la commune de Laroque-des-Albères.

Le Président de la C.C.A.F de Laroque-des-Albères

La secrétaire de la C.C.A.F de Laroque-des-Albères



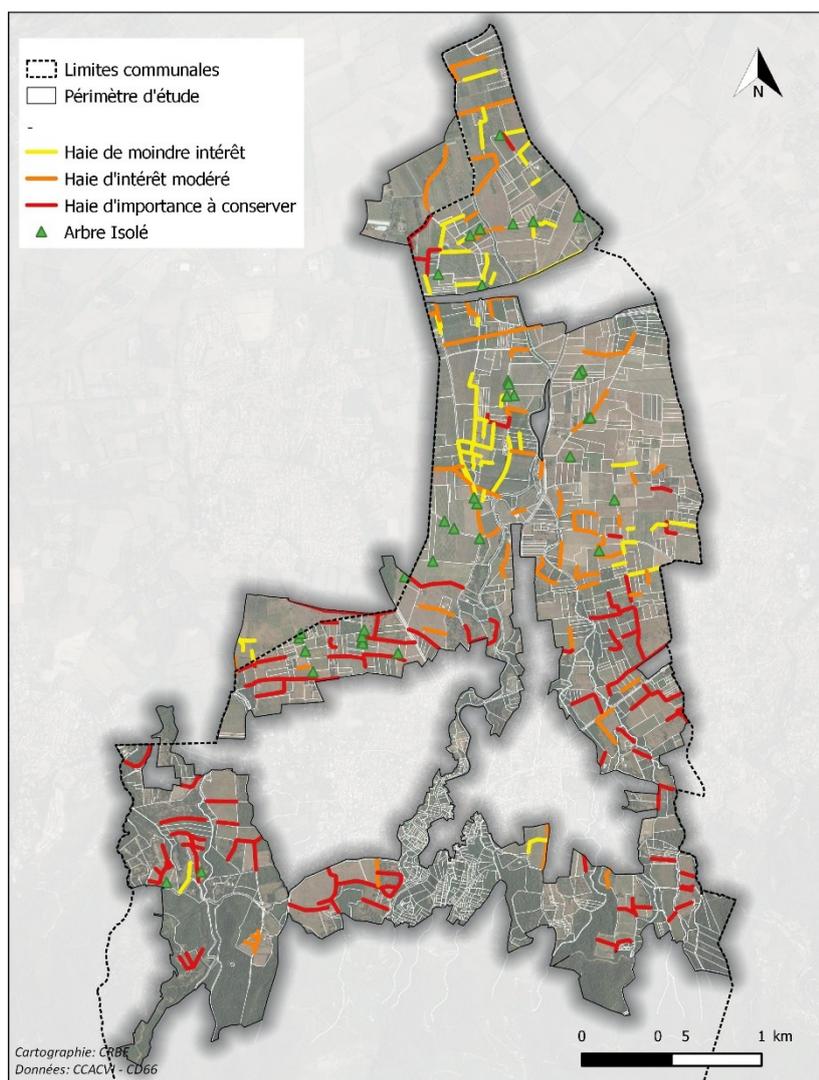
Xavier GROJEAN



Vanessa FAUCHIER

- Validation des prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes (art. L. 121-14, R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime)

### Préservation du réseau de haies et d'arbres isolés :



### RECOMMANDATIONS PRESCRIPTIVES

Haies d'importance à conserver en rouge, sur la carte : L'évitement sera priorisé sur ces linéaires.

Le nouveau découpage parcellaire devra s'appuyer sur ce réseau et positionner au maximum ces haies en limite parcellaire, ou les intégrer dans le parcellaire des chemins et/ou des cours d'eau.

Des destructions à la marge, sur de petits linéaires (accès, retournement...) sont toutefois envisageables dans le cadre de l'aménagement foncier, sous réserve de justifications argumentées au regard de l'exploitation agricole des espaces concernés. Dans ce cas, une compensation devra être mise en place à hauteur du double du linéaire détruit et selon les principes explicités ci-après.

Lorsque la haie comporte de vieux arbres, les plus anciens seront si possible maintenus en tant qu'arbre isolé.

Haies d'intérêt modéré en orange, sur la carte: En cas de destruction préconisée dans le cadre de l'aménagement foncier et justifiée au regard de l'exploitation agricole des espaces concernés, une

compensation équivalente au linéaire détruit devra être mise en place et selon les principes explicités ci-après.

Lorsque la haie comporte de vieux arbres, les plus anciens seront si possible maintenus en tant qu'arbre isolé.

Haie de faible intérêt en jaune, sur la carte : Les destructions sont possibles et la compensation à privilégier selon les principes explicités ci-après.

En cas de destruction, celle-ci devra être effectuée hors période de reproduction et d'hibernation de la faune, et après inspections des individus (cavités, Grand capricorne), afin d'éviter toute destruction d'espèce (travaux autorisés de mi-août à mi-novembre). Les arbres coupés seront si possible valorisés (menuiserie, broyage, chauffage...) ou maintenus sur place en tant que gîte

### **RECOMMANDATIONS SIMPLES**

**En cas de défrichement de parcelles (friche/fourré/boisement/taillis)** et dans la mesure du possible, maintenir tout ou partie des périphéries de la dite parcelle en état. La recolonisation naturelle de la végétation, de diverses strates, sur ces bandes périphériques, permettra à plus long terme d'obtenir des haies adaptées au climat et au sol. Un entretien adapté sera apporté à ces bandes périphériques pour ne pas entraver l'activité agricole sur la parcelle.

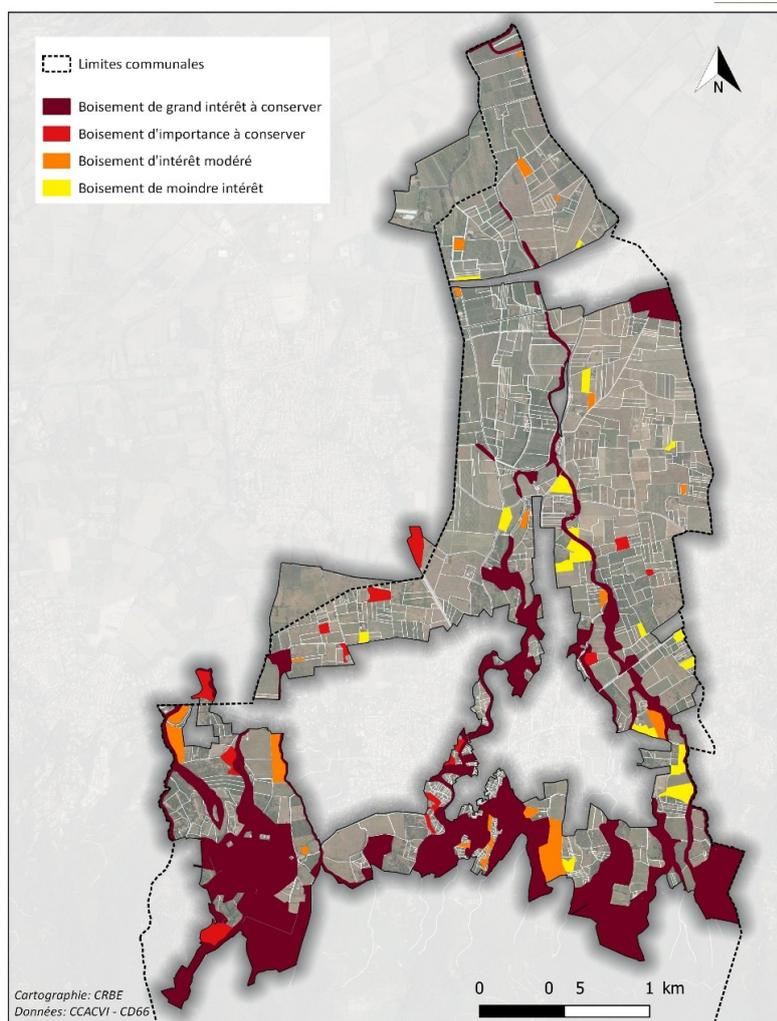
**En cas d'aménagement d'une voie nouvelle ou existante, de canaux ou de fossés**, l'implantation d'une haie ou le maintien d'une bande laissée à l'évolution naturelle sera réfléchi en fonction des contraintes en présence.

**Dans tous les cas, une sensibilisation sur l'intérêt des haies et leurs différentes fonctions**, auprès des propriétaires fonciers et exploitants, est à prévoir dans le cadre de l'aménagement foncier.

**L'aménagement doit ainsi conduire à une gestion durable du réseau des haies, permettant sa pérennisation et facilitant son entretien.**

- Validation des prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes (art. L. 121-14, R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime)

**Préservation des boisements d'intérêt et protection contre les incendies :**



**RECOMMANDATIONS PRESCRIPTIVES**

**Préserver les structures boisées de grand intérêt –rouge foncé.**

Pour tous les autres boisements, les destructions sont à éviter. La destruction de tout ou partie de ces boisements reste possible sous réserve de justifications argumentées au regard de l'exploitation agricole des espaces concernés vis-à-vis de l'aménagement.

En cas de destruction, celle-ci devra être effectuée hors période de reproduction et d'hibernation de la faune, et après inspections des arbres, notamment des chênes (cavités, Grand capricorne), afin d'éviter toute destruction d'individu (travaux autorisés de mi-août à mi-novembre).

**Permettre la réalisation ou l'amélioration des ouvrages nécessaires à la protection de la forêt contre les incendies, dans le cadre des travaux connexes à l'aménagement, avec l'appui du SIVU du Massif des Albères.**

- **Validation des prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes (art. L. 121-14, R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime)**

**Prise en compte des pelouses siliceuses :**

### **RECOMMANDATIONS SIMPLES**

Une attention particulière sera portée aux pelouses siliceuses de façon à prendre en considération, en cas de travaux ou aménagements prévus dans ces secteurs, leur intérêt sur le plan de la biodiversité.

**En cas de destruction des friches par remise en culture, celle-ci devra être effectuée hors période de reproduction de la faune, notamment vis-à-vis des oiseaux des milieux ouverts (mars-août), afin d'éviter toute destruction d'individu.**

- Validation des prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes (art. L. 121-14, R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime)

Préservation de la mosaïque de milieux agri-naturels en tant qu'habitat d'espèces :

RECOMMANDATIONS PRESCRIPTIVES

**Préserver l'équilibre de la mosaïque de grand intérêt écologique des Vernèdes.** Les îlots fonciers créés par l'aménagement devront respecter les structures écologiques en place et la diversité des habitats.

Ce secteur fera l'objet d'une approche différenciée en raison des enjeux environnementaux en présence (Pie-grièche à tête rousse, Lézard ocellé...). **Tout aménagement ou travaux sur ce secteur sera soumis à la CCAF.**

**Les espaces maintenus naturels au sein de la mosaïque d'habitat doivent être entretenus** pour ne pas se fermer et entraîner une homogénéisation des milieux. L'entretien par pâturage reste le plus adapté, et est déjà pratiqué sur une partie du secteur des Vernèdes.

**Les destructions de milieux devront être effectuées hors période de reproduction de la faune** (travaux autorisés de mi-août à mi-novembre) afin d'éviter toute destruction d'individu.

- Validation des prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes (art. L. 121-14, R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime)

### Préservation des cours d'eau et de leurs ripisylves :

#### RECOMMANDATIONS PRESCRIPTIVES

**Toute destruction de ripisylve est à proscrire**, sauf en cas de travaux nécessaires et justifiés au regard de l'aménagement foncier et des travaux connexes. Les éventuels travaux sur le lit, les berges et / ou la ripisylves d'un cours d'eau, respecteront la législation en vigueur et les points suivants :

- Les fonctionnalités écologiques aquatiques et terrestres, ainsi que la fonctionnalité sédimentaire, seront maintenues ou améliorées en cas de travaux sur ouvrages existants (gué/pont)
- En cas de franchissement (pont), la zone d'ombre sous ouvrage devra être réduite à la plus petite largeur possible (voie à sens unique, ajours, voie piéton dissociée...)
- Dans la mesure du possible, des techniques de génie végétal seront utilisées pour la stabilisation des berges
- Les travaux devront être réalisés hors périodes favorables à la faune terrestre et piscicole.

**En cas de destruction de ripisylve (= zone humide)**, une restauration du double de superficie devra être réalisée sur un tronçon dégradé, selon la réglementation en vigueur. Cette opération pourra être réalisée en partenariat avec le SIGA Tech qui a déjà mené des actions de restauration sur la rivière de Laroque.

#### RECOMMANDATIONS SIMPLES

**La restauration de tronçons de ripisylve peut être envisagée** en compensation à la destruction de haie d'intérêt faible à modéré.

**L'aménagement foncier peut aussi permettre de créer des réserves foncières le long des cours d'eau** afin d'y maintenir un libre accès pour assurer l'entretien, restaurer une ripisylve plus large et donc plus fonctionnelle, de constituer un linéaire d'espaces enherbés continus et entretenus offrant plusieurs fonctions : épuration des eaux, rétention des ruissellements, expansion des crues, continuité de milieux ouverts, balades...)

- Validation des prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes (art. L. 121-14, R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime)

**Préservation des zones humides :**

**RECOMMANDATIONS PRESCRIPTIVES**

Toute destruction de zone humide est interdite dans le cadre de l'aménagement foncier et des travaux connexes.

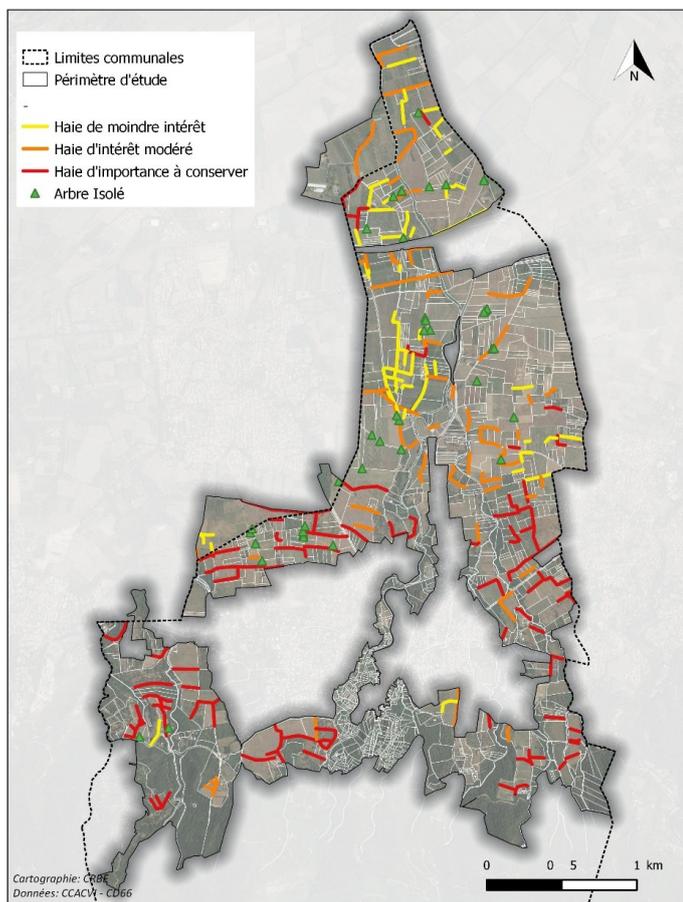
- Validation des prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes (art. L. 121-14, R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime)

### Prévention de l'érosion des sols :

#### RECOMMANDATIONS PRESCRIPTIVES

**Préserver les haies situées sur les talus (haies rouges au sud, figurée sur la carte),** selon les prescriptions précédemment définies dans le cadre de la préservation du réseau de haies et d'arbres isolés. « Un principe de non destruction est posé, l'évitement sera priorisé sur ces linéaires. Le nouveau découpage parcellaire devra s'appuyer sur ce réseau et positionner au maximum ces haies situées sur les talus en limite parcellaire, ou les intégrer dans l'emprise des chemins. »

**Des destructions à la marge, sur de petits linéaires pour les accès par exemple, sont tolérées** sous réserve de justifications argumentées au regard de l'exploitation agricole des espaces concernés vis-à-vis de l'aménagement.



**Le nouveau parcellaire créera dans la mesure du possible, des parcelles dont la longueur est perpendiculaire à la pente, afin de réduire le travail du sol dans le sens de la pente, qui augmente les phénomènes d'érosion.**

- Validation des prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes (art. L. 121-14, R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime)

### Préservation du petit patrimoine et de la qualité paysagère :

#### RECOMMANDATIONS PRESCRIPTIVES

L'aménagement foncier devra veiller à réduire au maximum son incidence sur le patrimoine et le paysage, et assurera :

**La préservation des haies** dans les conditions décrites au chapitre relatif à la préservation des haies.

#### RECOMMANDATIONS SIMPLES

**La préservation des caractéristiques des entités paysagères :** ouvertes dans le terroir de plaine « d'openfield », fermées dans le terroir de plaine « cloisonné » et compartimentées selon la topographie dans le terroir de piémont.

**Le maintien des arbres isolés.** Des arrachages ponctuels pourront être autorisés sous réserve d'être justifiés et argumentés. En cas de travaux à proximité d'un arbre isolé, des mesures de protections seront mises en place ; les travaux ne seront pas engagés sous le houppier de l'arbre concerné. Toute destruction devra être compensée en nombre, dans la même entité paysagère et à un endroit adapté.

**La préservation des murets en pierres sèches** en lien avec des réseaux de haies et d'alignement d'arbres d'importance et d'intérêt modéré.

- **Définition des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation** (art. L.121-19 et R.121-20-1 du code rural et de la pêche maritime)

**Liste de travaux susceptibles d'être interdits par le Président du Conseil Départemental :**

- Destruction ou arasement des ripisylves et boisements de grand intérêt (rouge foncé) ;
- Recalibrage, rectification et busage des cours d'eau identifiés dans le cadre du diagnostic de l'étude d'aménagement foncier ;
- Destruction (drainage, comblement) des mares temporaires et des zones humides ;

**Liste de travaux susceptibles d'être soumis à autorisation par le Président du Conseil Départemental :**

- Destruction ou arasement des espaces boisés et haies d'enjeu fort et modéré ;
- Remise en culture des friches, landes et fourrés dans le secteur de mosaïques de milieux agri-naturels « Les Vernèdes » ;
- Création et aménagement de voies ;
- Dépôts de matériel et de matériaux ;
- Établissement de clôtures fixes ;
- Plantation de cultures pérennes ;
- De manière générale tous travaux de nature à modifier l'état des lieux.